

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20250117-lmc141014-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 janvier 2025

Date de réception : 27 janvier 2025

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

—  
République Française

—  
COMMISSION PERMANENTE

—  
*Séance du 17 JANVIER 2025*

—  
DELIBERATION N° 26

—  
DISPOSITIF RSA - PDI - FSL

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 11h57 le 17 janvier 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

**Présents** : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Excusé(s)** : Mme Françoise THOMEL.

**Pouvoir(s)** : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à M. David CLARES, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Fleur FRISON-ROCHE à M. Charles Ange

GINESY, Mme Martine OUAKNINE à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Joseph SEGURA à Mme Caroline MIGLIORE, Mme Valérie SERGI à M. Auguste VEROLA.

**Absent(s) :**

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu les décrets n°2009-404 du 15 avril 2009 et n°2010-961 du 25 août 2010 relatifs au RSA ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu l'instruction de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle n°2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'instruction ministérielle DGCS/SD1/2019/24 du 4 février 2019 relative à la mise en œuvre territoriale de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2024 des politiques sociales départementales relatives aux dispositifs RSA et FSL ainsi que de la politique Solidarités humaines ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente approuvant la signature de la convention de partenariat avec l'Etat pour l'insertion et l'emploi, dans le cadre de la réforme France Travail, au titre du Programme départemental d'insertion ;

Vu ladite convention signée le 25 juillet 2024 ;

Considérant qu'afin de pouvoir accéder aux actions nécessitant une inscription, France Travail propose de conclure la charte d'adhésion à l'Académie France Travail ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, mettant en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi ;

Considérant qu'afin de faciliter les échanges, France Travail a été missionnée pour concevoir et mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi, des outils et des services numériques facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, approuvant la reconduction, pour la période 2022-2027, du Programme départemental d'insertion (PDI) des Alpes-Maritimes, intitulé « Plan emploi-insertion 06 » ;

Vu les conventions conclues au titre du PDI concernant notamment des actions conventionnées, en vue de répondre aux problématiques ventilées au travers des axes 1 « Orienter rapidement et accompagner vers l'emploi » et 2 « Orienter les actions vers les entreprises et le développement local » ;

Considérant la nécessité, compte tenu de la portée de ces actions, de reconduire lesdites conventions arrivées à échéance ;

Vu la convention de partenariat signée le 26 janvier 2022 avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, à titre gracieux, relative à la réalisation d'examens de santé pour les bénéficiaires du RSA, arrivée à échéance ;

Vu la délibération prise le 1er octobre 2021 par l'assemblée départementale autorisant la signature avec l'Etat de la convention de financement pour la mise en place du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant les orientations pour l'année 2022 du SPIE ;

Vu l'appel à projet du 20 septembre 2024 lancé par le Département afin de répondre à la problématique de mobilité sur le territoire de la Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA), concernant des difficultés d'insertion, mais également de recrutement et de maintien dans l'emploi dans le secteur de l'aide à la personne, et plus particulièrement des services d'autonomie à domicile (SAD) ;

Vu l'avis favorable émis le 7 novembre 2024 par le comité de sélection du Département sur le dossier de réponse présenté par l'association REFLETS ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, transférant aux Départements la compétence du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et élargissant les missions de ce dispositif au paiement des factures impayées d'eau, d'énergie et de téléphone fixe ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;

Considérant que, dans le cadre de ladite loi, le FSL a été transféré le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la Métropole Nice Côte d'Azur pour la part qui correspond à son territoire, et sa gestion confiée à la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (CAFAM) ;

Considérant la nécessité de poursuivre la participation départementale aux organismes intervenant dans la mise en œuvre des actions collectives du FSL pour l'année 2025 ;

Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

Vu le règlement intérieur du FSL ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

\* dans le cadre du dispositif RSA et du PDI :

- la charte d'adhésion à l'Académie France Travail ;
- la convention de mise à disposition d'outils et services numériques communs et d'échange de données par France Travail, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi ;

- les conventions relatives à la poursuite du Plan emploi-insertion 06, avec les opérateurs sélectionnés au titre de l'année 2025 ;

- la convention relative à la réalisation de bilans de santé destinés aux bénéficiaires du RSA avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes ;

\* dans le cadre du SPIE :

- la convention avec l'association REFLETS pour l'action « Renforcement de l'offre des SAD » ;

\* dans le cadre du FSL :

- des conventions au titre de l'accompagnement social lié au logement ainsi que d'autres actions collectives, pour l'année 2025, avec API Provence et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du dispositif RSA et du Programme départemental d'insertion (PDI) :

*Concernant la charte d'adhésion à l'Académie France Travail :*

- d'approuver les termes de la charte, sans incidence financière, relative à l'adhésion du Département à l'Académie France Travail, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite charte, à intervenir avec France Travail, définissant les conditions d'accès et de mise à disposition du Département, d'outils et services numériques communs et d'échange de données sur la plateforme de formation de l'Académie France Travail nécessitant une inscription ;

*Concernant la convention de mise à disposition d'outils et services numériques par France Travail, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi ;*

- d'approuver les termes de la convention, sans incidence financière, relative à la mise à disposition d'outils et services numériques communs et d'échange de données de référence associées, par France Travail auprès du Département, dans le cadre de la loi pour le plein emploi, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur, définissant les modalités d'accès et de mise à disposition par France Travail auprès du Département, desdits outils et services, dans le cadre du cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi, afin de faciliter l'interopérabilité de leurs systèmes d'information, pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2027 ;

*Concernant les conventions relatives à la poursuite du Plan emploi-insertion 06 :*

- d'attribuer, pour l'année 2025, les financements départementaux, dont le détail figure dans l'annexe financière jointe en annexe, aux organismes intervenant dans la mise en œuvre de ce plan, pour un montant total de 7 964 325 € réparti comme suit :
  - 6 559 325 € au titre de l'axe 1 : « Orienter rapidement et accompagner vers l'emploi » ;
  - 1 405 000 € au titre de l'axe 2 : « Orienter les actions vers les entreprises et le développement local » ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les organismes listés dans l'annexe financière précitée, définissant les modalités techniques et financières d'attribution des aides départementales, pour l'année 2025 ;

*Concernant la convention relative à la réalisation de bilans de santé destinés aux bénéficiaires du RSA :*

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, à intervenir avec la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes, dont le projet est joint en annexe, définissant les conditions de réalisation d'examens de santé destinés aux bénéficiaires du RSA, pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- 2°) Au titre du Service public de l'insertion et de l'emploi « Renforcement de l'offre des services d'autonomie à domicile (SAD) » :
- d'approuver les termes de la convention avec l'association REFLETS, dont le projet est joint en annexe, dans le cadre des orientations de l'appel à projets lancé par le Département le 20 septembre 2024, afin de répondre aux besoins du public de la Communauté de communes Alpes d'Azur rencontrant des difficultés d'insertion ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'association précitée, définissant les conditions de réalisation de l'action « Renforcement de l'offre des services d'autonomie à domicile », ainsi que les modalités techniques et financières d'attribution d'une participation départementale de 220 000 € maximum, correspondant au coût total évalué pour cette action et compensé intégralement par les services de l'Etat, pour une durée allant de la date de notification jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 3°) Au titre du Fonds de solidarité logement (FSL) :

*Concernant les actions collectives :*

- d'attribuer, pour l'année 2025, des participations départementales aux organismes intervenant dans la mise en œuvre des actions collectives du FSL, dont le détail figure dans l'annexe financière jointe en annexe, pour un montant total maximum de 664 000 € selon la répartition suivante :
  - 287 000 € à l'association API Provence, au titre de l'accompagnement social lié au logement ;
  - 377 000 € à la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes, au titre des autres actions collectives, pour la réalisation de diagnostics logements, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique - Action écoénergie + ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions afférentes, à intervenir avec lesdits bénéficiaires, définissant les modalités techniques et financières de versement par la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes (gestionnaire du dispositif), des aides départementales, d'un montant total de 664 000 €, pour l'exercice 2025, dont les projets sont joints en annexe ;

- 4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 9344 du programme « Programme départemental d'insertion » de la politique « Dispositif RSA » du budget départemental.

**Pour(s) : 53**

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

**Contre(s) : 0**

**Abstention(s) : 0**

**Déport(s) :**

Signé

**Charles Ange GINESY  
Président du Conseil départemental**

## Charte d'adhésion à l'Académie France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail le 1er janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

Ainsi, France Travail a pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications.

Conformément à l'article L.5312-1.II.5° du code du travail, France Travail, au travers de l'Académie France Travail, met des actions de développement des compétences à la disposition des personnes morales mentionnées aux II et III de l'article L.5311-7 et de leurs éventuels délégataires afin de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi.

---

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1 et suivants, R.5312-1 et suivants et L.5311-7 et suivants

---

### Article 1 - Objet de la demande d'adhésion

Le présent document formalise les conditions d'adhésion/d'accès des professionnels *[Nom de la structure]* ..... représenté par Madame/Monsieur *[Nom, Prénom]* ..... , *[Fonction]* ..... , dûment habilité/e à cet effet, domicilié/e en cette qualité : *[Adresse complète]* .....

Ci-après « le bénéficiaire »

à la plateforme Académie France Travail permettant à France Travail de mettre à disposition des actions de développement des compétences visant à favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi.

### Article 2 – L'offre de développement des compétences

Pour favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi, France Travail met à leur disposition un panel large et évolutif d'actions de développement des compétences pour répondre aux besoins communs. Ces actions de développement des compétences peuvent être mises à disposition par d'autres membres du réseau pour l'emploi que France Travail.

L'accès à ces actions requiert la création de comptes apprenants sur sa plateforme de formation.

Les actions de développement des compétences sont accessibles aux professionnels habilités :

- Sur la base d'un accès libre pour les actions digitales (e-learning, tutoriels, ressources en ligne, web conférences)
- Sur inscription (demande du manager ou contact du bénéficiaire, selon les modalités définies) pour les actions présentielle ou classes à distance organisées par l'Académie France Travail.

France Travail s'engage également à étudier les demandes de prise en charge adaptées qui lui seraient signalées par le bénéficiaire pour son personnel en situation de handicap, le formulaire de demande d'aménagement est accessible via la plateforme en page d'accueil.

L'offre de développement des compétences étant évolutive, la publication de nouveaux modules fait l'objet d'une communication via la plateforme.

### **Article 3 – L'accès à l'offre**

Le bénéficiaire désigne un (ou plusieurs) Responsable Gestion de Compte (RGC) - Ces responsables Gestion de Compte sont garants de la création et de la gestion des comptes utilisateurs et des habilitations permettant l'accès à la plateforme dédiée.

Sont désignés pour remplir cette fonction :

Monsieur / Madame [Nom, Prénom, Fonction, Adresse mail]

---

---

Monsieur / Madame [Nom, Prénom, Fonction, Adresse mail]

---

---

Le processus d'accès au portail sécurisé et les rôles et responsabilités du RGC sont décrits en annexe 2.

Les données nécessaires à l'identification du/des RGC sont à compléter en annexe 3

La plateforme Académie France Travail est accessible, via un lien de connexion, aux professionnels pour lesquels le RGC a créé un compte et les habilitations associées.

Chaque professionnel habilité reçoit un mail contenant le lien de connexion et se connecte via son compte inclusion connect (qu'il devra créer si elle n'en possède pas déjà un).

### **Article 4 – Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire :

- s'engage à informer son personnel et les personnes qui auront été habilitées par son/ses Responsable de gestion de compte (délégués, prestataires) des conditions et modalités d'accès aux actions de développement des compétences. Il s'engage notamment à informer les personnes réalisant une formation en présentiel de leur obligation de se conformer au règlement intérieur ainsi qu'aux règles d'accès et de sécurité applicables aux locaux concernés ;
- s'engage à respecter les conditions générales d'accès à la plateforme décrites en annexe 2 et à les faire respecter par l'ensemble des personnes habilitées ;

- s'engage à ce que toutes les dispositions soient prises auprès de son personnel et des personnes habilitées pour que ne soient pas divulgués à quiconque n'ayant pas qualité pour en connaître, les identifiant et mot de passe utilisés par ceux-ci ;
- s'engage à utiliser les modules de formation et l'ensemble des éléments de toute nature les composant mis à sa disposition pour les seuls besoins de formation de son personnel dûment habilité. Il s'engage notamment à ne pas capter ces contenus, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit et à ne pas les divulguer, en tout ou en partie, à tout tiers, quels que soient ses liens avec ce tiers. Il se porte garant du respect de cette obligation par son personnel, porte cette obligation à sa connaissance et prend toutes mesures nécessaires à son respect.
- répond de tous manquements aux obligations issues de la présente charte, qu'ils soient de son fait, de sa négligence ou de celle des personnes habilitées à accéder à la plateforme et aux formations mises à disposition.

Il garantit France Travail dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de la présente adhésion.

Le bénéficiaire signale à France travail tout dysfonctionnement de la plateforme dont il a connaissance par le biais d'une adresse électronique dédiée. Ce signalement intervient dans les conditions définies à l'annexe 2 (article 3.3).

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que France Travail se réserve la possibilité de modifier des dispositions de la présente charte ou de ces annexes dès lors qu'elles n'emportent pas d'engagements nouveaux pour le bénéficiaire. Cela concerne en particulier, comme indiqué à l'article 2, la liste des actions de développement des compétences. Ces modifications sont portées à la connaissance du bénéficiaire via la plateforme Académie France Travail et s'imposent à lui. En revanche, si les modifications impactent les engagements du bénéficiaire, notamment si une contribution financière est mise en place, la présente adhésion prend fin et une nouvelle adhésion est proposée au bénéficiaire.

## Article 5 – Confidentialité

### 5.1 Dispositions générales

Dans le cadre des échanges préalables à la signature de la présente charte, le bénéficiaire est susceptible d'avoir à connaître des informations confidentielles de toutes nature, techniques financières, commerciales, comptables, économiques, stratégiques, etc., communiquées par France Travail. Le bénéficiaire s'engage à protéger et à garder ces informations strictement confidentielles et à ne pas les divulguer directement ou indirectement à tout tiers et ce, sans limitation de durée.

### 5.2 Confidentialité des données à caractère personnel et protection de la vie privée

Les données à caractère personnel traitées par France Travail en application de la mise à disposition et du suivi des actions de développement des compétences sont considérées comme confidentielles par les parties.

Les données traitées sont décrites à l'annexe 1.

### 5.3 Confidentialité

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à une obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, leurs prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

#### **5.4 Dispositions particulières s'appliquant aux contenus de formation**

Le bénéficiaire s'engage à observer la plus stricte confidentialité à l'égard des éléments mis à sa disposition par France Travail pendant une période de dix (10) ans à compter de la date de signature de la présente charte. En particulier il s'engage à :

- ne pas copier, ni reproduire sur un support identique ou sur tout autre support, tout ou partie des modules de formation lorsque de telles copies ou reproductions n'ont pas été expressément et spécifiquement autorisées par France Travail ;
- ne pas échanger ou transmettre tout ou partie des modules de formation avec et/ou entre son personnel non bénéficiaire de ladite formation ou avec le personnel de ses prestataires ;
- ne porter atteinte en aucune façon aux droits de propriété intellectuelle des titulaires ayant mis à disposition les contenus de formation et à ne pas utiliser ces contenus de formation en vue d'obtenir un quelconque droit de propriété intellectuelle (notamment droit d'auteur, brevet, marque, dessins et modèles etc.) dans quelque pays que ce soit.

#### **Article 6 - Sécurité des systèmes d'information**

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données échangées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de l'adhésion ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour la mise en œuvre de la charte, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la charte. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

#### **Article 7 - Protection des données personnelles**

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est responsable de traitement pour les traitements de données à caractère personnel qu'elle met en œuvre dans le cadre de l'exécution de la charte.

France Travail traite les données personnelles uniquement pour :

- Mettre à disposition et organiser les actions de développement des compétences
- Suivre les réalisations de ces actions
- Etablir des données de pilotage relatives aux actions proposées et les mettre à disposition des acteurs du réseau pour l'emploi

Conformément à l'article 4, le bénéficiaire s'engage à traiter les données personnelles issues de la plateforme uniquement pour les besoins de suivi de la réalisation des actions de développement des compétences par ses agents.

France Travail informe les personnes concernées du traitement de leurs données personnelles et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement.

France Travail répond aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires au service.

Les parties s'informent de la survenance de toute violation de données personnelles ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné à l'annexe 4.

## **Article 9 – Conditions financières**

France Travail met à disposition les formations sur la plateforme à titre gratuit a minima pour l'année 2024, y compris s'agissant des formations délivrées en présentiel. Pour ces formations, les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est informé qu'avec l'enrichissement du catalogue des actions accessibles, les conditions financières sont susceptibles d'évoluer.

Elles feront le cas échéant l'objet d'une nouvelle charte d'adhésion.

## **Article 10- Suivi des réalisations**

Les données de réalisation de l'ensemble des personnels de la structure sont accessibles directement via la plateforme Académie France Travail par :

*[Nom de la Structure]* ..... représenté par Madame/Monsieur  
*[Nom, Prénom, Fonction]* ..... ,  
dûment habilité(e) pour traiter pour sa structure ces données.

*[Nom de la Structure]* ..... représenté par Madame/Monsieur  
*[Nom, Prénom, Fonction]* ..... ,  
dûment habilité(e) pour traiter pour sa structure ces données.

## **Article 11 - Durée de l'adhésion**

La plateforme est accessible dès lors que le RGC est identifié et habilité et tant que les conditions d'accès ne sont pas modifiées par France Travail.

## **Article 12 - Résiliation**

L'adhésion peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressées à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt deux mois après la date de réception du courrier.

Elle peut également être résiliée en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations découlant de l'adhésion. En ce cas, France travail suspend immédiatement l'accès à la plateforme et met le bénéficiaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, l'adhésion prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

En cas de résiliation, les droits d'accès à la plateforme sont supprimés.

## **Article 13 - Litiges**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la charte est le tribunal administratif de Paris.

En signant la présente charte, le bénéficiaire reconnaît engager l'organisme mentionné à l'article 1.

Fait à .....

Le .....

Signature du représentant du bénéficiaire :

*(à revêtir du cachet de l'organisme)*

## ANNEXE 1

### LISTE DES DONNEES

#### A. CATÉGORIES DE PERSONNES CONCERNÉES :

Il s'agit :

- de la personne signataire du bénéficiaire qui désigne/révoque le RGC (voir formulaire de nomination/révocation) – Annexe 3
- de la personne désignée RGC par le bénéficiaire – Annexe 3
- de l'agent France Travail avec lequel le RGC échange par courriel dans le cadre des actions visant à habiliter les professionnels à la plateforme
- des personnels du bénéficiaire habilités à accéder à la plateforme pour y suivre des actions de développement des compétences
- des personnes en charge de la formation du partenaire (données d'identification et vie professionnelle/fonctions exercées), destinataires des données du personnel ayant suivi une formation
- des administrateurs fonctionnels métier France Travail au niveau national, régional et départemental destinataires des données des personnes ayant suivi une formation
- des agents gestionnaires RH-Développement des compétences en charge de l'organisation et du suivi de la formation

#### B. DONNÉES

##### B-1 Données pour habilitation et accès à la plateforme :

Le « responsable de gestion de comptes » (RGC) du partenaire crée, pour les personnes qu'il souhaite habiliter (personnel du partenaire, ou personnel d'une structure agissant en qualité de déléguataire ou de prestataire) appelées à suivre une (des) formation(s), un compte utilisateur, ce qui génère l'habilitation à la plateforme via la transmission des données d'identification personnelles suivantes :

CIVILITE/NOM/PRENOM/DATE DE NAISSANCE/MAIL/TELEPHONE  
DATE DEBUT DE VALIDITE DU COMPTE/DATE FIN DE VALIDITE DU COMPTE  
SITE/REGION (ou SIEGE) /Manager (oui/non)

La connexion à la plateforme se fait via le compte inclusion connect.

##### B-2 Données d'identification relatives à la vie professionnelle générées par la plateforme, pour chaque personne habilitée suivant une formation :

Nom – Prénom  
Structure d'appartenance  
Nom de la session de formation & modalité  
Durée de l'action  
Dates de la session

État de l'inscription : inscrit / incomplet/ réalisé

**B-3 Données d'indicateurs (base collective) :**

Nombre d'heures de formation réalisées  
Nombre de formations suivies ou engagées  
Taux de participation  
Taux de réalisation  
Taux de satisfaction

**C. Destinataires des données**

C.1. Sont destinataires des données statistiques non nominatives (indicateurs) : les services Partenariat et RH de France Travail au niveau national et régional et du partenaire

C.2. Sont destinataires des données à caractère personnel :

**- Au sein de France travail :**

Sont destinataires des données d'identification relatives à la vie professionnelle générées par la plateforme, pour chaque personne suivant une formation :

Les administrateurs fonctionnels nationaux, les personnels en charge de la gestion de la formation au niveau des régions et départements pour leur périmètre.

**- Chez le bénéficiaire :**

Chaque utilisateur ayant suivi une formation a accès aux données relatives à ses réalisations.

La ou les personnes dûment désignées pour suivre les réalisations des personnels de la structure.

- La société CEGID, anciennement TalentsoFrance Travail et son sous-traitant CDD Agency en tant qu'éditeur de la solution mise à disposition.

## ANNEXE 2

### MODALITES D'ACCES A LA PLATEFORME PAR LE PARTENAIRE

⇒ **Document à remettre impérativement au RGC lors de sa nomination,  
en complément de l'annexe 3**

#### 1. Accès à la plateforme

L'accès des personnes habilitées à la plateforme s'effectue par un lien de connexion, avec saisie de leur identifiant et de leur mot de passe inclusion connect.

#### 2. Conditions générales d'accès à la plateforme

##### 2.1. Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès à la plateforme est autorisé sous réserve de la nomination par le partenaire, parmi les personnels permanents, d'une personne appelée pour les besoins de la présente convention « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire s'engage à ce que la personne désignée comme RGC soit informée des obligations qui lui incombent en application de la présente convention notamment en lui remettant un exemplaire de la présente annexe ainsi que de l'annexe 3, qui fixe les rôles et obligations du RGC.

France Travail est informé de cette nomination par l'envoi du formulaire figurant en annexe 3. France Travail se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit. Dans ce cas, le partenaire propose un autre RGC à France Travail qui, si les conditions sont remplies, accepte par écrit et dans un délai d'un mois maximum, cette proposition. En l'absence de réponse de France Travail dans ce délai d'un mois maximum la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

Si un salarié a déjà été désigné en qualité de RGC du Partenaire lors de la signature d'une convention pour un autre applicatif accessible depuis le portail partenaire, celui-ci remplit automatiquement les fonctions de RGC pour les besoins de la présente convention.

Si aucun RGC n'a été désigné au préalable, France Travail crée un RGC dans son système d'information et lui donne accès à l'outil dédié nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

##### 2.2. Fonctions du responsable de gestion de comptes

Le RGC, qui fait partie du personnel permanent du partenaire est chargé, par délégation technique de France Travail, de créer et de gérer le compte des personnels individuellement habilités à accéder à la plateforme.

Le rôle du RGC est important, de par les missions qui lui sont confiées. Ce rôle et les obligations qui lui incombent sont précisés dans l'annexe 3 dont un exemplaire lui est remis.

Le RGC, agent permanent du Partenaire est chargé de créer et de gérer le compte du Partenaire et d'habiliter individuellement les personnes auxquelles le partenaire décide de permettre l'accès à plateforme de formations (personnels du partenaire, délégataires, prestataires).

Le RGC transmet vers l'adresse de messagerie dédiée les questions d'utilisateurs ou les remontées de dysfonctionnement.

Le Partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations en application de la présente convention.

Le RGC doit s'assurer que les utilisateurs qu'il habilite sont, soit des personnels du partenaire, soit des personnels de structures agissant en tant que délégataires ou prestataires. Il s'assure que ces utilisateurs sont bien informés des règles de sécurité et de confidentialité. Il est garant de la mise à jour régulière de la ou les listes d'utilisateurs qu'il gère conformément à l'article 2.3 de la présente annexe.

Le RGC dispose des droits lui permettant de disposer, pour le compte de sa structure, des données de suivi des réalisations.

### **2.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC**

En cas de départ du RGC du partenaire, d'absence prolongée (absence de plus de trois mois), de changement de fonction, celui-ci a l'obligation d'en informer France Travail par écrit, dans un délai de huit jours à compter de la connaissance de l'événement. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 1.2 ci-dessus.

France Travail peut en outre exiger la révocation du RGC si la personne désignée en cette qualité ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention. Le partenaire adresse alors sans délai à France Travail le formulaire de révocation. Dès la nomination d'un nouveau RGC, il adresse sans délai le formulaire de nomination dûment rempli.

France Travail se prononce par écrit sur tout changement de RGC dans un délai d'un mois maximum. Passé ce délai, et en l'absence de réponse de France Travail, le changement de RGC est réputé accepté.

Il est de la responsabilité du Partenaire de veiller à la permanence de la fonction du RGC. En cas de vacances de la fonction de RGC, le Partenaire est présumé en assumer la mission.

En aucun cas, France Travail ne pourra se substituer au Partenaire pour la gestion du RGC.

## **3. Habilitations d'accès à la plateforme**

### **3.1. Personnes habilitées**

L'accès à la Plateforme en application de la présente convention est réservé aux personnes habilitées pour accéder aux formations mises à disposition par France Travail dans le cadre des communs. Il peut s'agir :

- soit des personnels du partenaire,
- soit des personnels de structures agissant en tant que délégataires ou prestataires du partenaire.

Pour accéder à cette plateforme, chaque personne doit être habilitée par le RGC du partenaire.

Chaque utilisateur habilité pourra se connecter à la plateforme avec son compte inclusion connect.

L'habilitation d'une personne prend fin en cas de départ, d'absence prolongée, de changement de fonction, ou du non-respect des obligations lui incombant en application de la présente convention.

Lorsqu'une habilitation prend fin, dans les conditions décrites à l'article 2.1, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées.

### **3.2. Modalités d'habilitation**

Le Partenaire, par l'intermédiaire de son RGC, habilite individuellement les personnes qui auront accès à la plateforme pour y suivre les formations mises à leur disposition.

### **3.3 Signalement des dysfonctionnements de la plateforme**

Les anomalies éventuelles dans la plateforme (Message d'erreur, déconnexion de l'appli, service indisponible) par les personnes habilitées, peuvent être relayées par le RGC sur l'adresse mail : [academie@francetravail.fr](mailto:academie@francetravail.fr)

### **3.4. Mise à jour annuelle de toutes les habilitations**

Une fois par an, le RGC met à jour la liste des personnes habilitées.

Il doit transmettre cette liste actualisée à France Travail entre **le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril de chaque année**. La mise à jour de la liste est l'occasion pour le RGC de faire le point sur les habilitations accordées au regard des effectifs en place ainsi que sur l'utilisation qui en est faite.

En cas d'incohérence entre les informations fournies par le RGC et celles détenues par France Travail, ce dernier se réserve le droit d'exiger la suppression des habilitations qui ne se justifieraient plus. France Travail se réserve également la possibilité de remettre en question le choix du RGC et d'en demander son remplacement conformément aux dispositions du point 2-1 de la présente annexe.

## **4. SECURITE - CONFIDENTIALITE DES IDENTIFIANTS ET MOTS DE PASSE**

L'accès à la plateforme est réservé aux personnels du partenaire (ou de son délégataire ou de son prestataire) dûment habilités par le RGC conformément au point 2 de la présente annexe, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, cet identifiant et ce mot de passe ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire.

L'identifiant et le mot de passe sont attachés à la personne de chaque personne habilitée.

Le mot de passe doit être régulièrement modifié dès qu'un message le demande au moment de l'accès à la plateforme. En cas de non-accès à la plateforme pendant deux mois et plus, le mot de passe est désactivé.

### ANNEXE 3

#### FORMULAIRE DE NOMINATION/REVOCATION DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES (RGC)

##### Nomination/révocation du RGC

Indique que

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Fonction : .....

Numéro de téléphone : .....

Adresse mail : .....

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

*ou*

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

Le représentant

Fait à .....

Le .....

Signature

### ANNEXE 3

FORMULAIRE DE NOMINATION/REVOCATION  
DU RESPONSABLE DE GESTION DE COMPTES  
(RGC)  
- EN CAS DE DEUXIEME RGC -

#### Nomination/révocation du RGC

Indique que

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Fonction : .....

Numéro de téléphone : .....

Adresse mail : .....

est désigné(e) comme responsable de gestion des comptes de notre organisme

*ou*

cesse d'être le responsable de gestion des comptes de notre organisme

à compter du : \_\_ / \_\_ / \_\_ \_\_

Le représentant

Fait à .....

Le .....

Signature

## ANNEXE 4

### CORRESPONDANTS

#### A. SUIVI OPERATIONNEL DE L'ECHANGE DE DONNEES

- Pour France Travail : Lucie Schleimer, chargée de mission
- Pour le partenaire : .....

#### B. SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

- Pour France Travail : David Opter, Responsable de la sécurité des systèmes d'information
- Pour le partenaire : .....

#### C. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

- Pour France Travail : Délégué à la protection des données.  
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à [contact-dpd@francetravail.fr](mailto:contact-dpd@francetravail.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail , délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20

- Pour le partenaire : [Prénom Nom, Fonction]

.....  
.....  
Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à .....

**Convention de mise à disposition par France Travail  
auprès du conseil départemental  
d'outils et services numériques communs et d'échange de données  
dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi**

**France Travail Provence-Alpes-Côte d'Azur**, établissement public administratif, représenté par Ghislaine ELLENA, Directrice Départementale des Alpes Maritimes, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité Immeuble Horizon 455 Promenade des Anglais 06200 Nice, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part

et

**Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes**, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, son Président, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité au Centre Administratif des Alpes-Maritimes sis 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE,

Ci-après dénommé « le partenaire » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi met en place une coordination renforcée des acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles, rassemblés au sein d'un réseau pour l'emploi défini à l'article L.5311-7 du code du travail.

Conformément à l'article L.5312-1-II du code du travail, France Travail a pour mission de concevoir et de mettre à la disposition des membres du réseau pour l'emploi des outils et des services numériques communs facilitant l'interopérabilité des systèmes d'information. Ces outils et services numériques respectent le cadre défini par le cahier des charges élaboré par le Comité national pour l'emploi et approuvé par arrêté du ministre chargé du travail relatif au cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information (arrêté du 3 juillet 2024 à la date de signature de la convention). Une gouvernance nationale est mise en place pour recueillir les besoins des membres du réseau pour l'emploi et prévoir les évolutions des outils et services numériques communs.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la convention.

La convention ne met pas un terme aux autres conventions en cours organisant des flux de données maintenus à titre transitoire.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition par France Travail auprès du partenaire d'outils numériques communs et d'interfaces de programmation d'application (ci-après API), notamment les règles d'habilitation à ces outils et API, ainsi que les modalités des échanges de données de référence associées, afin de permettre à chaque partie d'assurer ses missions conformément à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, dans le cadre du cahier des charges recensant les besoins des membres du réseau pour l'emploi pour assurer l'interopérabilité de leurs systèmes d'information prévu à l'article L.5311-9 du code du travail.

## Article 2 - Finalités des outils communs et API mis à disposition

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont pour finalités, pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi et la gestion de cette liste ;
- L'orientation et la réorientation des demandeurs d'emploi ;
- Le partage des informations relatives au parcours d'accompagnement des demandeurs d'emploi (diagnostic global de situation, conclusion, mise en œuvre, actualisation et suivi du contrat d'engagement, projet professionnel et offre raisonnable d'emploi, suivi de la durée d'activité minimale, etc.) ;
- Le partage des informations relatives au contrôle du respect des obligations énoncées dans le contrat d'engagement ;
- Le partage d'informations relatives aux procédures et aux décisions de sanctions des demandeurs d'emploi, y compris la suspension remobilisation.

Les outils communs et API mis à disposition par France Travail auprès du partenaire ont également pour finalités, selon les priorités définies par la commission SI du Comité national de l'emploi :

- La réponse aux besoins des employeurs, l'accélération des recrutements et l'élargissement des opportunités d'emploi ;
- Le renforcement de l'efficacité et de l'accessibilité des formations ;
- La formation des professionnels avec l'Académie France Travail ;
- La priorisation et le pilotage par la valeur des fonctionnalités des outils communs et API attendus par le réseau et la mise à jour en continu de la feuille de route associée ;
- La mise en place d'expérimentations dans les territoires afin de permettre la bonne prise en compte de leurs besoins et la réponse adaptée.

## Article 3 - Engagements des parties

### 3.1 - Engagements de France Travail

France Travail met à la disposition du partenaire les outils communs et API correspondant aux finalités mentionnées à l'article 2. Les outils communs et API mis à disposition évoluent conformément aux décisions des comités produits organisés dans le cadre de la gouvernance opérationnelle du réseau pour l'emploi.

Le partenaire accède à ces outils communs et API au moyen de plateformes en ligne : « monportailpro » et « portail emploi » pour l'accès aux outils communs ; « francetravail.io » pour l'accès aux API ; toute autre plateforme complémentaire ou qui viendrait s'y substituer.

France Travail gère un système d'habilitation des accès à ces plateformes, à ces outils communs et à ces API. Ce système d'habilitation repose sur la désignation par le partenaire d'un responsable de gestion de comptes au sein de ses services.

France Travail élabore, met à jour et diffuse :

- La liste des outils communs et API mis à disposition ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes ;
- Les conditions particulières applicables aux différents outils communs et API, y compris les engagements de service de France Travail ;
- La documentation technique utile des outils communs et API.

France Travail met à disposition un formulaire de demande d'accès aux outils communs et API (sur les plateformes ou par tout autre moyen adapté). Le formulaire, initial ou en cours d'exécution de la convention, est traité dans les meilleurs délais à compter de la demande du partenaire.

France Travail mobilise les ressources nécessaires pour assurer le support auprès du partenaire, notamment pour répondre aux demandes de son Correspondant SI.

### 3.2 - Engagements du partenaire

Le partenaire prend les mesures nécessaires pour faire respecter, par son personnel et celui de ses éventuels délégataires ou prestataires, les obligations stipulées dans :

- La convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne mises à disposition par France Travail ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

En particulier, les personnels sont équipés avec les matériels et logiciels nécessaires à la mise en œuvre de la double authentification.

Le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures, internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API ;
- Exercer les fonctions de correspondant SI ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Le partenaire utilise le service Proconnect de la DINUM pour l'identification auprès de France Travail afin d'accéder aux outils de la plateforme monportailpro.

Le partenaire utilise le formulaire fourni par France Travail pour demander l'accès aux outils commun et API mis à disposition par France Travail, conformément à l'annexe 4.

Le rôle du correspondant SI est décrit à l'annexe 5.

Les modalités de désignation et le rôle du responsable de gestion de comptes est décrit à l'annexe 1.

## Article 4 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées par les parties comme confidentielles. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires (sous-traitants au sens du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » -ci-après RGPD-) ayant à en connaître.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, les parties sont tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la sécurité et la confidentialité des données dont elles pourraient avoir connaissance.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires et délégataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

## Article 5 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment :

- le RGPD ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n°2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;
- le secret professionnel, dont la violation est sanctionnée par les articles 226-13 et suivants du code pénal et auquel elles sont soumises en application de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Tout tiers qui intervient pour le compte du partenaire dans la gestion des outils communs ou API ou dans les échanges de données associés à la qualité soit de sous-traitant du partenaire, soit de responsable conjoint avec le partenaire, au sens du RGPD. Le partenaire met à la charge de ce tiers des obligations au moins équivalentes à celles découlant de la convention.

Le partenaire s'engage à utiliser les données personnelles auxquelles il accède par les outils communs ou API mis à disposition par France Travail pour les finalités prévues à l'article 2. Ces données peuvent être réutilisées par les parties pour les besoins liés à l'exécution et au suivi de la convention et des traitements statistiques.

Les parties s'engagent à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par leur personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention,
- ne pas divulguer ces informations à des tiers non prévus par la présente convention,
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier,
- prendre toutes les mesures de sécurité, notamment matérielles, pour s'assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification et, dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans les conditions du paragraphe 3 de l'article 12 du RGPD. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation légales et réglementaires applicables. Si aucun texte ne prévoit de durée de conservation applicable au traitement mis en œuvre, les parties s'engagent à déterminer les durées de conservation en fonction de la finalité du traitement qu'elles réalisent chacune pour leur propre compte et à les respecter.

Chaque partie informe le délégué ou référent à la protection des données mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis de l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 48 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte et comprend la documentation le cas échéant utile à sa notification auprès de la CNIL et à l'information des personnes.

## Article 6 - Objectif commun en matière de souveraineté des données

Les parties font leurs meilleurs efforts pour réaliser les opérations de traitement de données sur le territoire de l'Union européenne.

## Article 7 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées ou auxquelles elles ont accès. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données dans les conditions prévues à l'article 4, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Chaque partie doit se conformer à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Une évaluation de la sécurité sur le périmètre des moyens d'accès et de traitement des données du système d'information de France doit être réalisée annuellement. Cette évaluation est à la charge du partenaire par tous moyens (grille d'auto évaluation proposée par la CNIL, grille d'auto-évaluation proposée par France Travail adaptée au contexte, évaluation ou audit) et peut faire l'objet d'un suivi périodique entre le partenaire et France Travail.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée par l'intermédiaire de leurs responsables de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) ou toutes autres personnes occupant des fonctions équivalentes désignés en annexes 2 et 2 bis.

Des comités de suivi spécifiques aux aspects sécurité pourront être organisés à la demande de France Travail ou du partenaire, si un besoin est identifié.

Le partenaire met en place à destination des personnes accédant aux outils communs et API une formation ou sensibilisation aux risques SSI ciblée et personnalisée (enjeux et risques, bonnes pratiques, responsabilité et conduite à tenir face à une situation avérée ou douteuse). Cette formation ou sensibilisation est renouvelée de façon continue et régulière ou, à défaut, ponctuellement tous les ans.

#### **Connexion aux services de France Travail**

Tous les accès aux outils communs et API sont réalisés via une authentification multi facteurs reposant sur l'utilisation de plusieurs facteurs d'authentification appartenant à une catégorie de facteurs différente parmi les facteurs de connaissance, de possession et inhérent.

Il est recommandé de privilégier l'utilisation de moyens d'authentification conformes à la réglementation applicable en matière de cybersécurité.

Le partenaire respecte les directives de France Travail concernant la mise en œuvre du mécanisme d'authentification.

France Travail se réserve le droit de bloquer les accès temporairement en cas de détection d'un usage suspect. Les accès sont débloqués si la levée de doute permet de conclure à un accès légitime.

#### **Article 8 - Propriété intellectuelle**

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les outils communs et API mis à disposition et les données partagées dans le cadre de sa mise en œuvre.

#### **Article 9 - Conditions financières**

La convention est conclue à titre gratuit.

#### **Article 10 - Durée, résiliation et modification**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À l'issue de cette période, elle est reconduite tacitement pour des périodes successives de 3 ans, sauf dénonciation par écrit par l'une des parties au moins 6 mois avant l'expiration de la période en cours sauf accord des parties sur un délai différent.

Chaque partie informe l'autre partie des mises à jour des annexes 1 bis, 2 et 2 bis, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2 ou 2 bis.

Les annexes 1 et 4 peuvent être modifiées unilatéralement par France Travail, par courriel au correspondant en charge de la gouvernance du partenariat mentionné à l'annexe 2, en particulier pour tenir compte, s'agissant de l'annexe 4, des évolutions du cahier des charges et des priorités définies par la commission SI du comité national pour l'emploi.

Toute autre modification de la convention fait l'objet d'un avenant.

En cas de manquement d'une partie à l'une des obligations essentielles découlant de la convention, celle-ci peut être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception postale. En ce cas, la résiliation prend effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de sa dénonciation par l'autre partie.

#### **Article 11 - Compétence juridictionnelle**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail.

## **Article 12 - Contenu de la convention**

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, priorité est donnée aux documents énoncés les plus hauts dans la liste ci-dessous :

- La convention ;
- Les annexes à la convention ;
- Les conditions générales d'utilisation des plateformes en ligne ;
- Les conditions particulières des outils communs et API.

Fait à ....., le .....

Pour France Travail

Pour le Département

Ghislaine ELLENA

Charles Ange GINESY

## Annexe 1 - Responsable de gestion de comptes, conditions d'accès aux outils communs

### Article 1 - Désignation du responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail nécessite la nomination par le partenaire, parmi les fonctionnaires ou agents contractuels, d'une personne appelée « responsable de gestion de comptes » (RGC).

Le partenaire informe le RGC des obligations qui lui incombent en lui remettant un exemplaire des conditions générales d'accès aux outils communs mis à disposition par France Travail.

Le partenaire est responsable du respect par le RGC de ses obligations.

Le RGC signe l'acte d'engagement figurant en annexe 1 bis.

France Travail est informé de cette nomination par l'envoi de l'acte d'engagement dûment signé au correspondant régional de la sécurité informatique de France Travail (chargé de sécurité du système d'information - CSSI).

France Travail se réserve le droit de refuser sa nomination par écrit si la personne ne remplit pas les conditions requises. Dans ce cas, le partenaire propose un autre RGC à France Travail qui dispose d'un mois maximum pour se prononcer sur cette proposition. En l'absence de réponse de France Travail dans ce délai, la désignation du nouveau RGC est réputée acceptée.

### Article 2 - Fonctions du RGC

Le RGC est un fonctionnaire ou un agent contractuel du partenaire. Le RGC gère le compte du partenaire et habilite individuellement des salariés à accéder aux outils communs mis à disposition, au moyen de l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail.

Le partenaire s'interdit, même temporairement, de confier tout ou partie de l'activité de RGC à un prestataire ou à du personnel intérimaire.

Le RGC assure la gestion et la centralisation des demandes d'habilitation. Il s'assure de leur validité et contrôle leur traitement.

Le RGC s'assure que les utilisateurs qu'il habilite bien des agents du partenaire ou de l'un de ses déléguaires ou prestataires.

Il s'assure que ces utilisateurs sont informés des règles de sécurité et de confidentialité.

Il est garant de la mise à jour des habilitations, notamment en cas de départ ou de changement de fonctions d'une personne habilitée.

France Travail ne peut se substituer au RGC pour la gestion courante des identités et habilitations. Par exception, France Travail s'autorise à agir sur les identités et habilitations du partenaire en cas d'incident de sécurité ou de nécessité.

### Article 3 - Confidentialité des identifiants et mots de passe

Seul le RGC a accès à l'outil de gestion des habilitations de France Travail.

L'identifiant de connexion et le mot de passe du RGC sont strictement personnels, confidentiels et inaccessibles. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire.

Le RGC est responsable de l'utilisation de son identifiant et de son mot de passe et doit en assurer la protection.

Cette mesure de sécurité obligatoire est susceptible d'évolution et peut être modifiée.

### Article 4 - Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ du RGC, d'absence prolongée de plus de 2 mois (prévisible ou échue) ou de changement de fonctions, le partenaire informe par courriel, le chargé de sécurité du système d'information de France Travail, désigné à l'annexe 2 bis, dans un délai maximal de 8 jours à compter de la connaissance de l'événement.

France Travail peut par ailleurs exiger la révocation du RGC par courriel dûment motivé si la personne désignée ne respecte pas ses obligations.

La désignation d'un nouveau RGC s'effectue conformément à l'article 1 de la présente annexe.

### Article 5 - Habilitations d'accès aux outils communs mis à disposition

## 5.1. Personnes habilitées

Le RGC n'habilite que les personnes qui ont strictement besoin d'avoir accès aux outils communs dans le cadre de leurs fonctions pour réaliser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention.

L'habilitation d'une personne est adaptée aux missions qui lui incombent et doit respecter le principe du moindre privilège en attribuant uniquement des droits nécessaires.

La qualité de RGC ne donne pas droit à un accès automatique aux outils communs mis à disposition. Cet accès n'est possible que si les missions professionnelles du RGC le justifient.

Chaque utilisateur habilité peut se connecter au service avec son compte Pro Connect ou toute autre solution de gestion des identifiants et d'accès aux outils et services numériques validée par France Travail.

Les habilitations d'un utilisateur sont supprimées par le RGC en cas de non-respect de ses obligations.

Les habilitations d'un utilisateur sont suspendues par le RGC en cas d'inactivité du compte depuis deux mois.

Les habilitations et le compte d'un utilisateur sont supprimés en cas de départ ou de changement de fonctions ne justifiant plus l'accès aux outils commun.

## 5.2. Collaboration

France Travail collabore activement avec le RGC du partenaire afin de favoriser le bon déroulement de son activité. Il l'informe de l'existence de tout élément utile à la réalisation de celle-ci.

France Travail garantit au partenaire les formations aux outils de gestion des accès, ainsi que des assistances spécifiques si nécessaire.

## 5.3. Signalement des dysfonctionnements de l'application de gestion des accès

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée (message d'erreur, déconnexion de l'application, service indisponible, etc.) et de tout incident relatif aux habilitations.

Le chargé de sécurité système d'information (CSSI) de France Travail est l'interlocuteur du RGC à ce sujet. Il peut être contacté par mail à l'adresse indiquée en annexe 2 bis.

## Article 6 - Audit des habilitations

Au-delà de la veille continue sur les comptes et habilitations, le RGC réalise au moins une fois par an une mise à jour exhaustive de la liste des personnes habilitées pour s'assurer que :

- Aucun compte utilisateur devant être suspendu ou supprimé n'est encore actif ;
- Les habilitations en cours correspondent aux besoins de chaque utilisateur.

La fourniture des informations nécessaires à cet audit sont disponibles dans l'outil de gestion des habilitations fourni par France Travail. En cas d'indisponibilité dans cet outil, les données d'audit sont fournies directement par France Travail.

Chaque anomalie détectée doit être corrigée dans les plus brefs délais.

Pour maintenir un niveau de sécurité optimal en adaptant les droits d'accès aux besoins réels de chaque utilisateur, le RGC doit effectuer un audit régulier des comptes existants, et ce dès que les outils sont mis à disposition du partenaire. Ce contrôle, effectué au moins annuellement et dont le rythme sera précisé avec la livraison des outils, permet de vérifier et de s'assurer que les droits d'accès accordés à chaque utilisateur sont appropriés et justifiés. Il poursuit les objectifs suivants :

- prévenir les risques de sécurité, en identifiant les accès excessifs ou non justifiés ;
- améliorer la conformité, en s'assurant que les droits d'accès respectent la politique de sécurité ;
- optimiser les ressources, en supprimant les accès inutiles ;
- faciliter la gestion des identités, en ayant une vision claire de chaque utilisateur.

## Annexe 1 bis - Acte d'engagement et désignation du responsable de gestion de comptes (titulaire et suppléants)

<b>Partenaire</b>	
Raison sociale et SIRET	220 600 019 00016
Adresse	147 Boulevard du Mercantour 06200 /Nice

Je soussignée LACOUR Mélanie :

Le responsable du suivi opérationnel du partenaire mentionné ci-dessus désigne dans le cadre des accès aux outils communs mis à disposition par France Travail un responsable de gestion de comptes (RGC) et son suppléant :

- Informés de leur rôle défini à l'annexe 1 de la convention ;
  - Garants de l'usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de l'organisme partenaire et de ses délégataires ;
  - Référents de France Travail dans le cadre d'une gestion déléguée d'habilitations aux services applicatifs chargé d'administrer des utilisateurs et leurs droits d'accès.

Désignation du RGC	Date et signature du RGC
Nom/Prénom LACOUR Mélanie Date de naissance 13/10/1985  <b>Tel 04.97.18.75.03</b> e-mail <a href="mailto:mlacour@departement06.fr">mlacour@departement06.fr</a>	
Désignation du RGC suppléant	Date et signature du RGC suppléant
Nom/Prénom HENRY Laetitia Date de naissance 31/05/1978  <b>Tel 04 89 04 20 68</b> e-mail <a href="mailto:lahenry@departement06.fr">lahenry@departement06.fr</a>	
Désignation du RGC suppléant	Date et signature du RGC suppléant
Nom/Prénom Date de naissance  <b>Tel</b> e-mail	

La responsabilité du partenaire est effective à la signature du présent acte d'engagement. Toute modification donne lieu à l'établissement d'un nouvel acte d'engagement et à son envoi à France Travail.

Le :  
Signature du responsable du suivi opérationnel,  
agent titulaire d'une délégation de signature

## Annexe 2 : Correspondants du partenaire

<b>GOUVERNANCE DU PARTENARIAT</b>	
Nom - Prénom	MORINI Camille
Email	<a href="mailto:cmorini@departement06.fr">cmorini@departement06.fr</a>
Téléphone	04 89 04 26 66
<b>RESPONSABLE DU SUIVI OPERATIONNEL DU PARTENARIAT<sup>1</sup></b> <b>(Demande d'ouverture des services numériques et nomination du RGC)</b>	
Nom - Prénom	Perrine VIFFRAY
Email	<a href="mailto:pviffray@departement06.fr">pviffray@departement06.fr</a>
Téléphone	04.89.04.20.64
<b>RESPONSABLE DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION<sup>2</sup></b>	
Nom - Prénom	Michel MOUREAUX
Email	<a href="mailto:mmoreaux@departement06.fr">mmoreaux@departement06.fr</a>
Téléphone	04.97.18.76.42
<b>CORRESPONDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION</b> <b>(Déclaration et suivi d'incident)</b>	
Nom - Prénom	Nicolas CAMPODONICO
Email	<a href="mailto:ncampodonico@departement06.fr">ncampodonico@departement06.fr</a>
Téléphone	04.97.18.60.73
<b>EDITEUR</b> <b>(Intégration des API France Travail dans le SI du partenaire)</b>	
Société	Worldline
Adresse	.....
Email	.....
Téléphone	.....
<b>PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)</b>	
Nom - Prénom	Le DPO
Email	.....
Téléphone	.....

<sup>1</sup> Agent titulaire d'une délégation de signature

<sup>2</sup> Ou fonction équivalente

## Annexe 2 bis - Correspondants de France Travail

<b>GOUVERNANCE DU PARTENARIAT</b> (information à recueillir localement auprès de France Travail)	
Nom - Prénom	ELLENA Ghislaine
Email	<a href="mailto:Ghislaine.ellena@francetravail.fr">Ghislaine.ellena@francetravail.fr</a>
Téléphone	04.97.80.40.61
<b>SUIVI OPERATIONNEL DES OUVERTURES DE SERVICES NUMERIQUES</b>	
Support du SI Plateforme	<a href="mailto:siplateforme.00161@francetravail.fr">siplateforme.00161@francetravail.fr</a>
<b>CHARGE DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION</b> (information à recueillir localement auprès de France Travail)	
Nom - Prénom	.....
Email	.....
<b>RESPONSABLE NATIONAL DE SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION</b>	
Nom - Prénom	OPTER David
Email	<a href="mailto:rssi@francetravail.fr">rssi@francetravail.fr</a>
<b>INCIDENTS OU DEMANDE D'ASSISTANCE</b> (contact en cas de dysfonctionnement des solutions numériques)	
Mon Portail Pro	Formulaire de sollicitation sur mon portail.pro
Portail Emploi	Formulaire de sollicitation sur Portail Emploi
France.Travail.io	Formulaire de contact sur le Portail France Travail.io
<b>PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (DPD ou référent)</b>	
Nom - Prénom	MEIGNAN Nicolas
Email	<a href="mailto:contact-dpd@francetravail.fr">contact-dpd@francetravail.fr</a>

## Annexe 3 - Accès aux outils commun et aux API

### 1) Accès aux API

Sauf dérogation expresse acceptée par le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de France Travail, tous les flux entre les systèmes d'information du partenaire et de France Travail transitent obligatoirement par la plateforme francetravail.io (point d'accès externe) de France Travail.

L'accès aux API nécessite l'ouverture d'un compte sur la plateforme [francetravail.io](http://francetravail.io) par une personne autorisée par le partenaire et dénommée « utilisateur ».

Si l'utilisateur de la plateforme n'est pas un membre du personnel du partenaire mais de l'un de ses sous-traitants, France Travail en est informé.

Chaque personne concernée par l'utilisation de la plateforme [francetravail.io](http://francetravail.io) se soumet aux conditions d'utilisation de cette plateforme.

### 2) Accès aux outils communs

#### 2.1) Outils communs accessibles sur monportailpro

Chaque personne concernée par l'utilisation du portail se soumet à ses conditions d'utilisation.

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable :

- Compte professionnel « Pro Connect »

L'accès au service à [monportailpro.francetravail.fr](http://monportailpro.francetravail.fr) nécessite pour chaque utilisateur de disposer d'un compte actif « Pro Connect ». Le cas échéant, les informations nécessaires à la création d'un compte professionnel sont disponibles sur le site : <https://www.proconnect.gouv.fr/>.

- Désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC)

L'accès aux outils (applications) de France Travail est autorisé sous réserve de la nomination par le partenaire, parmi ses personnels permanents, d'un responsable de gestion de comptes (RGC) dont les rôles et responsabilités sont définis en annexe 1.

- Habilitations des utilisateurs par le RGC

L'habilitation aux outils est effectuée par le RGC depuis l'outil de gestion des habilitations dédié, mis à disposition par France Travail et accessible via le portail [monportailpro.francetravail.fr](http://monportailpro.francetravail.fr).

Une formation à son utilisation est délivrée au RGC par France Travail ou un professionnel missionné par ce dernier.

#### 2.2 Accès aux outils communs via portail emploi

Plusieurs actions doivent être effectuées au préalable, dans les conditions ci-dessus :

- La désignation d'un responsable de gestion de comptes (RGC) ;
- L'habilitation des utilisateurs par le RGC via l'outil de gestion des habilitations dédié.

A l'issue de ces deux opérations, l'accès au portail emploi sera communiqué à l'utilisateur, par l'envoi d'une notification.

#### Annexe 4 - Formulaire de demande d'accès

France Travail met à disposition des outils numériques communs et API, auxquels le partenaire peut avoir accès en remplissant le formulaire de demande ci-dessous et en le retournant accompagné impérativement des annexes 1bis (acte d'engagement et désignation du responsable de gestion de comptes) et 2 (correspondants du partenaire) à l'adresse suivante : [siplateforme.00161@francetravail.fr](mailto:siplateforme.00161@francetravail.fr), avec copie à la direction territoriale de France Travail du département

Ce formulaire ne se substitue pas à la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail. Il permet de demander l'accès aux solutions numériques proposés par France Travail.

\* \* \*

Le signataire reconnaît que la demande faite par le présent formulaire emporte l'engagement de se conformer et de faire respecter les stipulations :

- De la convention de mise à disposition par France Travail auprès du conseil départemental d'outils et services numériques communs et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi conclue entre le conseil départemental et France Travail ;
- Des conditions générales d'utilisation des plateformes Mon Portail Pro, France Travail.io et Portail emploi, établies et mises à jour par France Travail et accessibles sur les plateformes ;
- Des éventuelles conditions particulières d'utilisation applicables aux différents outils et aux API, établies et mises à jour par France Travail et accessibles depuis les plateformes.

Le signataire déclare que le partenaire fait son affaire de désigner, selon ses propres règles et procédures internes, les personnes habilitées à :

- Réaliser la demande sur les plateformes permettant l'accès aux outils communs et API (au moyen du présent formulaire) ;
- Créer les comptes sur les portails francetravail.io, Mon Portail Pro et Portail emploi ;
- Exercer les fonctions de responsable de gestion de comptes ;
- Consulter et utiliser les outils communs et les données transmises par API.

Les outils communs et API auxquels l'accès est demandé sont listés ci-après (cases à cocher).

Fait à .....

Le .....

Signature .....

## A/ Données de l'usager

Récupérer les données administratives d'un usager afin de réaliser un premier entretien.

Pour permettre une entrée en parcours, vous souhaitez :

- Récupérer les données d'inscription : nom, prénom, commune/date de naissance...
- Récupérer les données d'orientation : structure vers laquelle un usager est orienté, critères d'orientation utilisés...
- Proposer un rendez-vous à un usager : date/lieu/ créneau du RDV...
- Visualiser les rendez-vous : historiques des RDV d'un usager avec les informations associées.

### Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

Recherche Usager -  Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

#### **Suivre de bout en bout**

Visualisation du prochain RDV

#### **Orienter l'usager**

Mobilisation période d'accompagnement

Orientation

#### **Suivre la prise de rendez-vous**

Synthèse des rendez-vous

Saisie d'un rendez-vous déjà pris

### API

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessus cochées)

Recherche Usager -  Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

#### **Suivre de bout en bout**

Informations administratives usager

#### **Orienter l'usager**

Orientation usager

Rendez-vous partenaires

## B/ Diagnostic et accompagnement

**Accompagner les usagers orientés vers ma structure en mobilisant leurs données de diagnostic et de parcours.**

Vous souhaitez accompagner un usager et :

- Mobiliser ses données de diagnostic : freins/ contraintes/ points forts...
- Initialiser, suivre et partager la mise à jour du contrat d'engagement : date/lieu signature du contrat, plan d'action
- Suivre l'intensité de l'accompagnement : nombre d'heures, activités/démarches prévues

### **☒ Application SUIVI DE PARCOURS**

(Les modules ci-dessus cochés sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

Recherche Usager -  Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

#### **Réaliser le diagnostic socio-professionnel**

- Profil de compétences  
(Module inclus automatiquement dans le parcours)
- Diagnostic socio-professionnel
- Conclusions d'entretiens

#### **Orienter l'usager**

- Mobilisation période d'accompagnement
- Orientation

#### **Définir le contrat d'engagement dynamique**

- Ce parcours nécessite le module du parcours précédent : Mobilisation période d'accompagnement
- Définir l'objectif d'intensité d'accompagnement

#### **Mobiliser l'offre de services**

- Organisation des démarches
- Prescription des services

#### **Suivre l'accompagnement et son intensité**

- SIA

## **API**

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessus cochées)

Recherche Usager -  Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

### **Réaliser le diagnostic professionnel**

- Diagnostic individu
- Métiers recherchés et projets d'évolution
- Projet, création, reprise ou franchise d'entreprise

### **Orienter l'usager**

- Orientation usager
- Rendez-vous partenaires

### **Définir le contrat d'engagement dynamique**

- Contrat d'engagement

## C/ Sanction et remobilisation

### Suivre les décisions de suspension/remobilisation ou sanction d'un usager

Vous souhaitez :

- Récupérer les informations d'une proposition de sanction : sanction proposé/ déclencheur
- Transmettre une décision de sanction : accord/désaccord sur la sanction, justificatif.

### Application SUIVI DE PARCOURS

(Les modules ci-dessus cochés, sont automatiquement activés dès l'utilisation de cette application)

Recherche Usager -  Vue 360

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les modules souhaités

#### **Gérer les sanctions**

Sanction

### API

(Pour utiliser les API relatives à la loi pour le plein emploi, vous devez obligatoirement souscrire aux API ci-dessous cochées)

Recherche Usager -  Statut Usager

Parmi les parcours d'accompagnement proposés, merci d'indiquer les API souhaitées

#### **Gérer les sanctions**

Gestion des sanctions RSA

Transmettre une décision de sanction

## D/ Activités & Pilotage Partenaires

Activités & Pilotage Partenaires centralise et restitue l'ensemble des activités à réaliser pour l'usager et nécessaires à la délivrance de l'offre de service

Vous souhaitez :

- Assurer le suivi des parcours entre organismes
- Garantir la visibilité des actions à réaliser
- Prioriser vos actions

### Application Activités & Pilotage Partenaires – Mon Portail Pro (MPP)

- Orientation
- Rendez-vous
- Sanction

### API

#### Gestion des Activités Opérationnelles

- Orientation
- Rendez-vous
- Sanction

## E/ Gestion des relations avec les entreprises

La relation entreprise est au cœur de la stratégie emploi. La mise à disposition de solutions numériques « Entreprise » à destination des acteurs Entreprise du réseau pour l'emploi accompagne les enjeux suivants :

- Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin (TPE/PME) ;
- Garantir une réponse coordonnée avec les partenaires selon le principe du « dites-le nous une fois » ;
- Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable ;
- Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics ;
- Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs.

*Certaines solutions numériques présentées ci-dessous sont en cours d'expérimentation et seront ouvertes dans un second temps à l'ensemble des acteurs. Une communication spécifique permettra de faire votre choix dès leur mise à disposition.*

- 1) Accompagner proactivement plus d'employeurs et notamment ceux qui en ont le plus besoin TPE/PME, en garantissant une réponse coordonnée avec les partenaires, dans le principe du « dites-le nous une fois ».

### Applications via Mon Portail Pro (MPP)

- Campagne coordonnée avec vision 360 Entreprise (à partir du T1 2025)

Expérimentations en cours :

- CRM Salesforce et CRM Microsoft
- Outil ciblage avec vision 360 Entreprise

### API

- API La Bonne Boîte

En complément, les services en ligne disponibles :

- La Bonne Boîte [La bonne boîte : ciblez les entreprises qui recrutent. https://labonneboite.francetravail.fr/](https://labonneboite.francetravail.fr/)

2) Trouver plus rapidement le « bon profil » à recruter ou à former pour l'entreprise vers un emploi durable

## Applications via Mon Portail Pro (MPP)

Expérimentations en cours :

- Gestion des offres (via OSCAR)
- Recherche d'offres (via Suivi De Parcours - SDP, via OSCAR)

### API

- API Je contrôle mes offres (JCMO) / Aide à la rédaction
- API Je transfère mes offres (JTMO)
- API Offres d'emploi

**En complément, les services en ligne disponibles :**

- Je recrute (application mobile)
- La bonne Compétence Pro - [La Bonne Compétence Pro \(https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/\)](https://labonnecompetencepro.francetravail.fr/)

3) Aider les employeurs à améliorer leurs pratiques RH de recrutement et à s'ouvrir à tous les publics

## Applications via Mon Portail Pro (MPP)

- Mes Évènements Emploi

Expérimentation en cours :

- Mes Évènements Pro à Pro

### API

- API MEE Mes Évènements Emploi

**En complément, les services en ligne disponibles :**

- Mes aides à l'embauche – [DéTECTEUR Eligibilité Aides - France Travail \(https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide\)](https://entreprise.francetravail.fr/accueil/description/detecteur-eligibilite-aide)
- Catalogue des aides - [Catalogue Aides Entreprises \(https://entreprise.francetravail.fr/aides-embauche/touteslesaides\)](https://entreprise.francetravail.fr/aides-embauche/touteslesaides)
- Mes Evènements Emploi (consultation et administration) [Mes événements Emploi \(https://mesevenementsemplacement.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/\)](https://mesevenementsemplacement.francetravail.fr/mes-evenements-emploi/)

#### 4) Mieux aider les employeurs selon les besoins spécifiques à leurs métiers et secteurs

##### **API**

- API Marché Travail
- API Informations sur un Territoire

En complément, les services en ligne disponibles :

- Data Emploi - [Accueil | Data Emploi \(https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil\)](https://dataemploi.francetravail.fr/emploi/accueil)

#### 5) Autres outils transverses supportant l'offre de service Entreprise

### Application via Mon Portail Pro (MPP)

Expérimentation en cours :

- OSCAR (Expérimentation en cours)

##### **API**

- API ROMEO (IA et Compétences)
- API ROME 4.0 - Compétences
- API ROME 4.0 - Métiers
- API ROME 4.0 - Fiches Métiers

En complément, les services en ligne disponibles :

- MétierScope, changer de métier - [MétierScope - Toutes les informations sur tous les métiers | France Travail \(https://candidat.francetravail.fr/metierscope/\)](https://candidat.francetravail.fr/metierscope/)
- Bouquet de services France Travail - [France Travail Pro - La réponse aux questions des entreprises \(https://entreprise.francetravail.fr/accueil/\)](https://entreprise.francetravail.fr/accueil/)

## F/ Formation des demandeurs d'emploi

Cette application est accessible depuis **Mon portail emploi**.

**Ouiform simplifie les démarches de positionnement pour les prescripteurs de formation. Cette application permet :**

- D'accéder à une offre de formation unique et visible par tous ;
- De positionner en formation les individus suivis ;
- De tracer et sécuriser les parcours de formation.

### Application OuiForm

## G/ Formation des agents

L'application Académie France Travail est accessible depuis **Mon Portail Pro**.

**L'offre de formation gratuite mise à disposition via l'Académie France Travail auprès du partenaire a pour finalités de favoriser la coordination et la complémentarité des actions des membres du réseau pour l'emploi.**

Elle est un vecteur d'information et développement des professionnels pour les besoins de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi.

### Académie France Travail

L'application vous permet d'accompagner et de suivre les **actions de développement des compétences de vos agents** :

- en disposant des données de réalisation des actions suivies par vos agents (nom, prénom, titre de l'action, modalité, durée, date de réalisation) ;
- en valorisant les actions de formations réalisées dans votre plan de formation.

Son utilisation nécessite la désignation d'un responsable du suivi des formations des agents :

RESPONSABLE DU SUIVI DES FORMATIONS DES AGENTS	
Nom - Prénom	Perrine VIFFRAY
Email	<a href="mailto:pviffray@departement06.fr">pviffray@departement06.fr</a>
Téléphone	04.89.04.20.64

## Annexe 5 - Gestion des sollicitations et traitement des incidents

Le partenaire signale à France Travail tout dysfonctionnement rencontré lors de l'utilisation d'un outil par le biais du canal dédié communiqué en annexe 2 bis.

Dans ce cadre, le partenaire désigne un « correspondant SI » afin d'assurer un rôle d'interface entre la DSI de France Travail et les utilisateurs du partenaire.

### Fonction du correspondant SI

Le correspondant SI assure le rôle d'interface entre la DSI France Travail et les utilisateurs du partenaire. Il est l'interlocuteur privilégié de la DSI de France Travail.

Il est capable d'apporter une assistance de proximité à l'utilisation des produits France travail qui sont mis à disposition des utilisateurs.

Il est en mesure de :

- Réaliser un premier niveau d'analyse des sollicitations ;
- Répondre à des questions fonctionnelles ;
- Orienter les utilisateurs vers la documentation adéquate ;
- Diffuser les solutions de contournement proposées par la DSI de France Travail.

En cas d'absence de réponse/résolution, le correspondant SI peut transmettre la sollicitation à la DSI de France Travail à travers un canal dédié.

Le correspondant SI est aussi :

- Relais de communication concernant les incidents avérés et autres communications à diffuser auprès des utilisateurs ;
- Relais de formation auprès des utilisateurs de sa structure.

France Travail s'engage à fournir la documentation nécessaire et former les correspondants SI afin de favoriser leur autonomie dans la résolution des sollicitations des utilisateurs.

### Traitement des sollicitations par France Travail

À l'issue de sa déclaration, le partenaire reçoit un accusé de réception.

France Travail qualifie la sollicitation et escalade vers les équipes compétentes.

France Travail s'engage à réaliser les actions nécessaires pour traiter la sollicitation dans les plus brefs délais et à communiquer sur sa résolution définitive.

En cas d'incident, une solution de contournement temporaire peut être mise en place pour permettre un retour (partiel ou total) au service dans les plus brefs délais.

### Engagements du partenaire

Dès qu'un dysfonctionnement est identifié par le partenaire, ce dernier s'engage à :

- Effectuer un pré-diagnostic par son correspondant SI avant de le signaler auprès de France Travail ;
- Décrire auprès des équipes de France Travail tous les éléments relatifs au problème rencontré ;
- Vérifier dans la mesure du possible, selon les moyens mis à disposition, l'efficacité des actions correctives apportées ;
- Démultiplier les informations auprès de ses collaborateurs.

Annexe financière 2025

**A. Programme départemental d'insertion : "Plan départemental pour l'insertion et l'emploi"**

**I. Axe I : orienter rapidement et accompagner vers l'emploi**

***1.1 Donner une priorité à l'emploi dès l'entrée dans le dispositif RSA : Les référents professionnels***

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Accompagnement des travailleurs indépendants (Année 2025)	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs - ACEC BGE Côte d'Azur	1	510 000,00
Flash emploi (Année 2025)	Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes	1	882 516,00
Référent contact pour les territoires Ouest et Centre (Année 2025)	Association REFLETS	1	3 700 000,00
<b>Total 1.1</b>			<b>5 092 516,00</b>

***1.2 Des réponses adaptées pour chaque situation***

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Action « Appui Intensif Emploi » tous secteurs (Année 2025)	Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre Actes	1	681 498,00
Action Dynamique emploi seniors tous secteurs (Année 2025)	Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre Actes	1	251 811,00
Accompagnement à la création d'entreprise secteur Ouest (Année 2025)	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs (ACEC BGE Côte d'Azur)	1	68 000,00

Accompagnement à la création d'entreprise secteur Centre (Année 2025)	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs (ACEC BGE Côte d'Azur)	1	68 000,00
Accompagnement à la création d'entreprise secteur Est (Année 2025)	Association pour le conseil des entrepreneurs créateurs (ACEC BGE Côte d'Azur)	1	68 000,00
<b>Total 1.2</b>			<b>1 137 309,00</b>
<b>1.3 Lever les obstacles à une reprise d'emploi rapide</b>			
INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Action "Accompagnement à la Mobilité Est" (Année 2025)	Fondation de Nice - Patronage Saint-Pierre Actes	1	147 500,00
Action "Accompagnement à la Mobilité Centre et Ouest" (Année 2025)	Association REFLETS	1	182 000,00
<b>Total 1.3</b>			<b>329 500,00</b>
<b>Total I. Axe I (en €) :</b>			<b>6 559 325,00</b>

## II. Axe 2 : Orienter les actions vers les entreprises et le développement local

### 2.1 Répondre aux besoins des entreprises dans les secteurs créateurs d'emploi

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Action de retour à l'emploi « Cap Entreprise – Service entreprise + » (Année 2025)	Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes	1	850 000,00
Action « Placement en emploi des bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés » (Année 2025)	Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes	1	150 000,00
Action de retour à l'emploi « Médiation emploi » (Année 2025)	Association REFLETS	1	405 000,00
<b>Total 2.1</b>			<b>1 405 000,00</b>

**B. Fonds de solidarité logement : actions collectives****I. Accompagnement social lié au logement**

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Accompagnement social lié au logement	API Provence - Association Accompagnement Promotion Insertion Provence	1 (asso.+SIEG)	287 000,00

**Total I. Accompagnement social lié au logement****287 000,00****II. Autres actions collectives**

INTITULE ACTION	ORGANISME PORTEUR	MODELE PROJET TYPE	FINANCEMENT MAXIMUM en €
Lutte contre la précarité énergétique	Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes	1 (association + SIEG)	377 000,00

**Total II. Autres actions collectives (en €) :****377 000,00****Total B. Fonds de solidarité logement (en €)****664 000,00**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET  
DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

### CONVENTION N° 2025 DGADSH – CV entre le Département des Alpes-Maritimes et

**xxxx**  
relative à **xxx**  
**(année 2025)**

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*  
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du **xxxxx**,  
ci-après dénommé « le Département » ;

d'une part,

*Et : XXXXX,*  
représentée par son/ sa présidente en exercice, domicilié en cette qualité, **xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx**, **(siège social de l'association si association, en prenant bien soin de vérifier l'adresse exacte en vigueur, sur les derniers statuts ou directement auprès de l'organisme)**,  
ci-après dénommée « le cocontractant » ;

d'autre part,

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

*Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C (2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ; (pour les modalités de financement SIEG uniquement)*

*VU le protocole d'accord signé le **XXXXX (pour les PLIE uniquement)***

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du **xxxxx**, approuvant les orientations 2025, relatives aux politiques départementales d'insertion.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, le Département a l'obligation d'accompagner chaque bénéficiaire du RSA à sa charge.

Dans le cadre des orientations du Programme départemental d'insertion (PDI) et afin de répondre aux besoins du public rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant de conduire au

sein du dispositif une action XXXXX

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place un partenariat avec le cocontractant visant à... (retour à l'emploi des bénéficiaires du RSA, mise en œuvre d'un service d'accueil de jeunes enfants...),
- de définir les modalités de réalisation de l'action suivante : nom de l'action/appel à projet...

## ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

XXXXX

## ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

XXXXX

## ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

XXXXX

## ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

XXXXX

## ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

### 6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### 6.2. Résiliation :

#### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la présente convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la présente convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la présente convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayants-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Titre du cocontractant signataire,

Charles Ange GINESY

Prénom Nom clairement lisible si absent en en-tête

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE  
LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

### CONVENTION N° 2025 DGADSH CV xxx

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes  
relative à  
la réalisation d'examen de santé destinés aux bénéficiaires du RSA.

*(Années 2025-2027)*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*  
représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date **du xxxx**.  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Caisse primaire d'assurance maladie des Alpes-Maritimes,*

représentée par sa Directrice, Madame Nathalie MARTIN, domiciliée en cette qualité au siège social de la CPAM des Alpes-Maritimes, 48, avenue du Roi Robert Comte de Provence, 06180 Nice,  
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'article L321-3 du code de la sécurité sociale relatif aux règles générales des examens de santé pour les assurés sociaux ;

Vu les articles R321-5 et suivants du code de la sécurité sociale relatifs aux examens de santé gratuits pour les assurés sociaux ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat avec la CPAM, visant à la réalisation d'un bilan de santé destinés aux bénéficiaires du RSA de l'ensemble du département.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1 Présentation de l'action :

Cette action consiste à réaliser des examens de prévention en santé, destinés aux bénéficiaires du RSA de l'ensemble du département, qui sont effectués au centre d'examens de santé situé 7, rue Pertinax à Nice.

Ils permettent de faire un diagnostic de l'état de santé du bénéficiaire et d'effectuer des actions de dépistage, afin de faciliter la prise en charge des pathologies et de déterminer si le bénéficiaire est apte ou non à une insertion professionnelle.

Il s'agit d'un examen de santé pratiqué en 4 phases :

1. Le temps pré-clinique, qui comprend un entretien médical, afin de déterminer, en fonction des risques, les examens à pratiquer (bilan sanguin, acuité auditive, acuité visuelle, examen bucco-dentaire, électrocardiogramme, examen fonctionnel respiratoire) et la réalisation des examens prescrits suivis d'un examen clinique ;
2. La réalisation de la synthèse et transmission du résultat au consultant ;
3. L'échange avec le référent sur des préconisations d'insertion professionnelle. Il s'engage à émettre un avis médical et à le transmettre par mail au référent, RTI et SPAI ;
4. Le lien avec le médecin traitant, dans le cadre de la complétude des dossiers de demande de RQTH ou de AAH en accord avec le consultant.

La prise en charge est :

- proposée par le référent RSA, via Parcours solidarité, lorsque l'action est prescrite dans le CER ;
- décidée pour répondre à une demande spontanée de l'individu, d'un professionnel médico-social ou du référent en cas de nécessité, dans le cadre du parcours d'insertion du bénéficiaire.

L'orientation se fait via Parcours solidarité.

Le bilan simplifié de l'examen médical sera saisi par le CES dans Parcours solidarité.

Les suivis socles des orientations complètent les actions entreprises par les Centres d'examens de santé (CES), dans le cadre de l'Examen de prévention en santé (EPS), et proposent les modalités d'accompagnement de la personne vers la réalisation des soins dans les situations cliniques.

#### 2.2 Modalités opérationnelles (moyens humains et techniques) :

Pour l'ensemble du territoire, le cocontractant affecte le personnel nécessaire à l'action.

Le cocontractant prévoit l'ensemble des moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre de l'action et à l'utilisation les outils mis à disposition par le Département.

#### 2.3 Objectifs de l'action :

Les finalités des suivis socles des orientations sont les suivantes :

- Accompagner le consultant et soutenir sa motivation dans la réalisation de la prise en charge ou de l'action convenue au cours de l'EPS, le niveau d'accompagnement étant adapté à la situation globale du consultant.

Il ne s'agit pas de recueillir des informations sur les résultats des examens, la confirmation du diagnostic, les traitements, les examens complémentaires, la prise en charge, mais d'accompagner vers la réalisation de l'action convenue lors de l'EPS.

### ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

Un bilan annuel sera fourni par la CPAM au 15 janvier suivant l'année d'exécution de la convention.

### ARTICLE 4 : FINANCEMENT

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

### ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable du 01/01/2025 au 31/12/2027.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

## **6.1. Modification :**

Le présent protocole conventionnel pourra être modifié par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

## **6.2. Résiliation :**

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la présente convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

### 6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la présente convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la présente convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droit à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayant-droit.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place, dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord

préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### **10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :**

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### **10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.**

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

La Directrice

Charles Ange GINESY

Nathalie MARTIN

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3°-f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET DES  
LUTTE CONTRE LA FRAUDE  
ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE  
DES PARCOURS D'INSERTION

### CONVENTION N° 2025-DGADSH AAP

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association REFLETS  
relative à l'action « Renforcement de l'offre des Services d'Autonomie à Domicile (SAD)

*(Année 2025)*

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association REFLETS,*

représentée par le Directeur, Monsieur James CIESCO, domicilié en cette qualité 3, chemin des travaux, « Immeuble Le colombier » 06800 Cagnes-sur-Mer,  
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu l'appel à projet initié le 20 septembre 2024 par le Département des Alpes-Maritimes pour la période 2025 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 novembre 2024 par le comité de sélection du Département ;

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes est chef de file de l'action sociale. A ce titre, il met en place une politique volontariste en matière d'insertion et d'autonomie:

- Dans la continuité du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) et pour lever durablement les freins à l'emploi, le Département a pris l'initiative de poursuivre un des axes prioritaires inhérent à la mobilité.
- Dans le cadre de son action en faveur de l'autonomie, la collectivité est tenue d'apporter des réponses adéquates aux besoins formulés et notamment, en matière d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation intégralement gérée par le Département.

Fort des difficultés rencontrées par la Communauté des Communes Alpes d'Azur (CCAA) en matière d'exécution des plans d'APA, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ainsi que le Département se sont réunis afin de mettre en place une action cofinancée sur le territoire de la CCAA pour favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

Sur ce territoire, les Services d'autonomie à domicile (SAD) rencontrent des difficultés à recruter, la mobilité étant le principal frein à l'embauche. En effet, la CCAA est géographiquement située sur un territoire rural, doublement pénalisé par une carence en matière de transport mais également des distances entre communes,

A la suite de l'appel à projet publié le 20 septembre 2024, un comité de sélection s'est réuni le 7 novembre 2024 et a désigné l'association REFLETS, comme porteur de projet.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre des orientations de l'appel à projet publié le 20 septembre 2024 et afin de répondre aux besoins du public de la Communauté de Commune Alpes d'Azur (CCAA) rencontrant des difficultés d'insertion, le Département a retenu la proposition du cocontractant permettant :

- de lutter contre le chômage : en facilitant l'accès à des emplois dans les SAD pour des personnes en insertion, en particulier des femmes ;
- d'améliorer des conditions de travail : en soutenant les salariés en situation de précarité, souvent pénalisés par un manque de mobilité.

La présente convention a pour objet de mettre en place un partenariat visant à définir la mise en œuvre de cette action.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Présentation de l'action :

Le cocontractant s'engage à mettre à disposition 15 véhicules :

- 10 voitures sans permis ou voiturettes ;
- 5 voitures avec boîte de vitesse manuelle.

Ces véhicules seront utilisés par le personnel des SAD domiciliés sur la CCAA.

Le cocontractant propose également une formation au Brevet de Sécurité Routière (BSR) obligatoire pour la conduite des voitures sans permis.

La zone géographique est le territoire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (CCAA) comprenant les communes de :

- Aiglun ; Ascros ; Auvare ; Beuil ; Châteauneuf-d'Entraunes ; Cuébris
- Daluis ; Entraunes ; Guillaumes ; La Croix-sur-Roudoule ; La Penne ; Lieuche ;
- Malaussène ; Massoins ; Péone ; Pierlas ; Pierrefeu ; Puget-Rostang ;
- Puget-Théniers ; Revest-les-Roches ; Rigaud ; Roquestéron ; Saint-Antonin ;
- Saint-Léger ; Saint-Martin-d'Entraunes ; Sallagriffon ; Sauze ; Sigale ; Thiéry ;
- Toudon ; Touët-sur-Var ; Tourette-du-Château ; Villars-sur-Var ; Villeneuve-d'Entraunes.

La zone géographique de mise à disposition pourra être étendue.

## 2.2. Modalités opérationnelles :

Le cocontractant s'engage à :

### **1. Proposer et entretenir un parc de véhicules sans permis et en boîte de vitesse manuelle :**

10 voitures sans permis et 5 voitures manuelles seront gracieusement mises à disposition des SAD du territoire de la Communauté de Communes Alpes d'Azur pour une durée d'un an. Les frais de gestion étant pris en charge dans le cadre de cette convention par le Département. Les SAD les mettront ensuite à disposition de leur personnel.

Les véhicules ont un usage strictement professionnel pour les trajets domicile-travail. En accord avec le cocontractant, les véhicules pourront être stationnés au domicile des salariés des SAD réservataires.

### **2. Accompagner les salariés à la mise en main du véhicule :**

REFLETS assurera la formation au BSR pour les conducteurs des véhicules sans permis. Cette formation de 8h aura lieu à Plan-du-Var pour former l'usager sur les routes de montagnes où il exercera.

### **3. Proposer un système de réservation souple :**

La réservation des véhicules sera à l'initiative des SAD, qui pourront anticiper les recrutements et les trajets en fonction des besoins d'intervention.

La réservation sera faite directement auprès de l'équipe Mobilis06 SAD.

Un suivi régulier permettra de garantir l'utilisation optimisée des véhicules et d'adapter les réservations. Les responsables d'agences auront des interlocuteurs uniques, experts dans le projet pour répondre à leurs demandes et organiser les réservations.

### **4. La mise à disposition se fera à Plan du Var.**

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1 La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants fournis par le Département :

- un tableau de suivi mensuel des actions (mise à disposition des véhicules et information concernant le lieu d'habitation des salariées de la CCAA) à fournir le **15 de chaque mois** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

Le Département pourra solliciter ponctuellement le cocontractant pour les données intermédiaires.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : [spcpi@departement06.fr](mailto:spcpi@departement06.fr).

3.3. Un comité de suivi sera institué. Il sera composé de représentants du Département, du cocontractant et les représentants du CCAA. Il se réunira à minima deux fois par an. Les réunions feront l'objet d'un compte rendu adressé aux parties concernées.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERE**

### **4.1. Montant du financement :**

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **220 000 €**.

### **4.2. Modalités de versement**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier versement de 68% du financement accordé, soit la somme de **150 000€**, sera versée dès la notification de la présente convention, qui correspond aux dépenses de personnel et frais d'investissement pour la mise en œuvre de l'action.
- Un second versement d'un montant de 16 % soit la somme de **35 000€**, sera versée sur demande écrite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- Le solde, soit la somme de **35 000€** sera versée sur demande écrite

Par ailleurs en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### *6.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant.

#### *6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant.

La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. La résiliation ne donne lieu tant pour le cocontractant que pour les éventuels ayant-droits à aucune indemnisation, ni à aucune reprise de personnel du cocontractant ou de ses ayants droit.

### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci

sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### *10.1. Confidentialité :*

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

le Président du Département  
des Alpes-Maritimes,

Le Directeur de l'association  
REFLETS

Charles Ange GINESY

James CIESCO

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;

- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET  
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES

**CONVENTION N° DGADSH CV....**  
entre le Département des Alpes-Maritimes et  
l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence)  
relative à  
l'accompagnement social lié au logement (année 2025)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'association Accompagnement promotion insertion Provence (API Provence),*

représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas ZITOLI, domiciliée en cette qualité, à Nice La Plaine 1, 11 avenue Emmanuel Pontrémoli E3 – 06200 Nice

ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le comité responsable du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

VU le règlement intérieur du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;

VU la convention de prestations de service en vigueur entre le Département et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes notamment relative à la gestion financière et comptable du FSL ;

VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C (2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'action d'accompagnement social lié au logement.

### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

#### 2.1. Présentation de l'action

Dans le cadre de l'Accompagnement social lié au logement (ASLL), API Provence propose de mener des actions pour l'accès et le maintien au logement des personnes en grande difficulté d'insertion, relevant du PDALHPD. Ne peuvent y prétendre, les personnes déjà suivies dans le cadre des mesures d'accompagnement social RSA, d'AEMO, AED, MASP, MAJ, tutelle, curatelle, sauvegarde, logées en CHRS, en résidence sociale, ainsi que celles reconnues prioritaires dans le cadre de la loi DALO.

#### 2.2. Modalités opérationnelles

La préconisation de la mesure d'accompagnement social lié au logement est validée chaque semaine par le Département et doit être engagée dans un délai de dix jours minima à compter de la prescription.

##### Les moyens humains :

L'association mettra en œuvre tous les moyens humains nécessaires à une prise en charge adaptée aux personnes relevant du PDALHPD.

##### Les lieux d'intervention :

L'association API Provence exerce l'ASLL, dans le cadre des limites géographiques des communes relevant de la compétence du Département hors territoire métropolitain.

#### 2.3. Objectifs de l'action

Accompagner au minimum **322** usagers dans l'accès au logement (la recherche de logement) ou le maintien dans le logement en cas d'impayé de loyer.

### ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

#### 3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation semestrielle et annuelle au moyen des indicateurs suivants :

- **un pré-bilan dûment rempli** portant sur les 6 premiers mois et établi à partir du formulaire intitulé « *pré-bilan de l'action* », certifié conforme par le responsable, **avant le 30 juin 2025** ;
- **un bilan de l'action dûment rempli** établi à partir du formulaire intitulé « *bilan d'action* » certifié conforme par le responsable, **au plus tard le 15 janvier 2026** afin de permettre au Département le contrôle et le pilotage de l'action.

#### 3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : [fsl@departement06.fr](mailto:fsl@departement06.fr)

#### 3.3. Un comité de suivi sera institué : il sera composé du représentant du FSL pour le Département, et de la responsable de l'action ou son représentant pour l'association. Il se réunira tous les 3 mois.

### ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

#### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **287 000 €** pour l'année 2025 ;

Ce montant est constitué :

- des dépenses annuelles de la masse salariale mobilisée sur cette action à hauteur de **200 900 €** ;
- d'un forfait correspondant aux autres dépenses, directes et indirectes, estimé à **86 100€, soit 30 %** des dépenses annuelles de la masse salariale mobilisée sur cette action.

En cas de sous-réalisation des dépenses de personnel, la totalité de la subvention du Département sera réduite à concurrence.

#### 4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme de **143 500 €**, dès notification de la présente convention ;
- un second versement d'un montant de 25 %, soit la somme de **71 750 €**, sur transmission d'un bilan intermédiaire de l'action au 30 juin 2025 ;
- le solde, soit la somme de **71 750 €**, sera versé sur demande écrite et sur production des documents justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### ***6.2.1. Modalités générales :***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il n'y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### ***6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :***

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### ***6.2.3. Résiliation unilatérale :***

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### ***6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :***

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 6, alinéa 1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre

droit pour le cocontractant, ou ses ayant-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage, en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

- ne pas divulgues ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

#### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

#### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

#### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

#### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

À Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes,

Le-Président-en exercice de  
l'association API Provence,

Charles Ange GINESY

Nicolas ZITOLI

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

*Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement*

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'INSERTION ET  
DES LUTTES CONTRE LA FRAUDE ET LA PRECARITE ENERGETIQUE

SERVICE DE LA GESTION DES PRESTATIONS INDIVIDUELLES  
Et LUTTE CONTRE LA FRAUDE

### **CONVENTION DGADSH CV .....**

entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes  
relative à  
la réalisation de diagnostics logements dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique  
Action écoénergie +  
(Année 2025)

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du .....,  
ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : la Fondation de Nice Patronage Saint-Pierre Actes*

Représentée par sa présidente, Marie-Dominique SAILLET, domiciliée en cette qualité, 8, avenue Urbain Bosio, 06300 NICE,  
ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

VU la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n° C (2011)9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

VU le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL) en vigueur ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de :

- mettre en place un partenariat avec le cocontractant, visant à développer une nouvelle mesure d'accompagnement des ménages dans l'amélioration de leur habitat, afin de réduire leurs dépenses énergétiques et ainsi de prévenir les situations d'impayés ;
- définir les modalités de réalisation de l'action suivante : l'accompagnement de 470 ménages.

## ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

### 2.1. Présentation de l'action.

L'opérateur effectuera 470 diagnostics et accompagnera les ménages correspondants dans la gestion de leur problématique de précarité énergétique.

### 2.2. Modalités opérationnelles

Les ménages exprimant des difficultés pour régler leur facture de fluide, ou en situation de vulnérabilité énergétique, seront orientés par l'opérateur les accompagnant, à titre d'exemple MSD, CCAS, référent unique RSA, etc. à l'opérateur, afin qu'il prenne contact avec eux pour réaliser un diagnostic sociotechnique à domicile, fournir de petits équipements économies, apporter des conseils personnalisés aux ménages, entrer en médiation avec les propriétaires si le bien est loué, remplacer des appareils électroménagers obsolètes, faire de petits travaux de rénovation et d'amélioration au sein du logement, et orienter et accompagner vers les dispositifs d'aides de droit commun pour la réalisation de travaux visant la performance énergétique du logement le cas échéant .

### 2.3. Objectifs de l'action

L'objectif est de réaliser un minimum de **470 diagnostics et d'accompagner 470 ménages par an** sur l'ensemble du Département.

## ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉVALUATION

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen de l'envoi d'un bilan présentant la liste des ménages accompagnés et des diagnostics effectués accompagnés de la description des actions mises en œuvre à leur égard dans la cadre de la réduction de leurs dépenses énergétiques.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département ou par mail à l'adresse suivante : [fsl@departement06.fr](mailto:fsl@departement06.fr)

## ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

### 4.1. Montant du financement :

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention s'élève à **377 000 €** pour l'année 2025.

Ce montant est constitué :

- des dépenses annuelles de la masse salariale mobilisée sur cette action à hauteur de **226 200 €** ;
- d'un forfait correspondant aux autres dépenses, directes et indirectes, estimé à **90 480 €**, soit 40 % des dépenses annuelles de la masse salariale mobilisée sur cette action.
- des dépenses pour la réalisation de petits travaux de rénovation et d'amélioration au sein des logements des bénéficiaires ou le remplacement d'appareils électroménagers, à hauteur de **60 320 €** ;

En cas de sous-réalisation des dépenses de personnel, le forfait correspondant aux autres dépenses, directes et indirectes, sera réduit à concurrence.

### 4.2. Modalités de versement :

- un premier versement de 50 % du financement accordé, soit la somme **de 188 500 €** dès notification de la présente convention ;
- le solde, soit la somme **de 188 500 €** sera versé sur demande écrite et sur production des documents suivants justifiant de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2.3 de la présente convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports

d'activité, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité, et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### ***6.2.1. Modalités générales :***

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention, et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### ***6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :***

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### ***6.2.3. Résiliation unilatérale :***

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général. La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### ***6.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :***

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6, alinéa 1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayant-droits, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toute publication réalisée. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

##### Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

##### Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

##### Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

##### Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

#### 10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des  
Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

La Présidente de la Fondation de Nice PSP Actes

Marie-Dominique SAILLET

## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en téléaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

*Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)*

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

*Concernant la conformité des traitements*

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.